VILLE DE MONS
PISCINE DE CUESMES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE GEREE PAR LA VILLE DE MONS

Article 1 : Le Collège communal fixe les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine gérée par la Ville de Mons

Article 2 : Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne peut excéder un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau des bassins
En cas d'affluence, pour des raisons de sécurité et d'organisation, la Direction a le droit d'évacuer complètement la piscine de séance en séance

Article 3 : L'accès à la piscine est interdit à toute personne :

- en état d'ivresse.
- accompagnée d'animaux.
- dans un état de malpropreté évidente.
- refusant de passer sous la douche et dans les pédiluves.
- non vêtue d'un maillot de bain de type classique, spécifique et exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène.
- **aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.**
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses et présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers.

<u>Article 4 :</u> **Il est strictement défendu :**

- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau, de corps ou d'objets quelconques ou par toute autre attitude non conforme à la bonne pratique sportive et au respect d'autrui.

- de se livrer soit dans la piscine, soit dans les installations à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter les baigneurs dans l'eau.

- de plonger en petite profondeur.

- de plonger hors de la zone de réception prévue à cet effet.

- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans l'autorisation préalable de l'exploitant et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres usagers.

- **de marcher dans la zone pieds nus (plages, toilettes et douches) chaussés de chaussures de ville.**
  Les chaussures « sportives » des enseignants et des entraîneurs sont considérées comme des chaussures de ville, à moins qu'elles ne soient réservées exclusivement aux piscines.

- de détériorer les installations par des inscriptions, dessins, souillures, entailles, coups ou autres procédés.

- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs.

- de fumer dans les établissements.

- de se laver dans les bassins et d'y introduire du savon ou des produits similaires.

- l'usage de palmes, tubas ou tout autre accessoire est interdit par le personnel de surveillance sauf pendant les heures réservées à la pratique de la plongée et du water-polo.

- l'accès aux locaux « caisse » est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 5 : Toute personne ou groupe de personnes qui pénètre dans le bâtiment, ayant acquitté ou non un droit d'entrée, se soumet sans réserve au présent règlement et est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 6 : Nul ne peut avoir accès à l'établissement à titre de baigneur ou de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Article 7 : **Le port du bonnet est obligatoire pour tous les nageurs.**

Article 8 : La Direction peut, pour des raisons de force majeure telles que : vidange des bassins, accidents techniques, ordonner la fermeture provisoire des établissements sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Article 9 : **La piscine est accessible au public selon les horaires et les tarifs affichés à l'entrée.**
Une demi-heure avant la fermeture, l'accès à la piscine n'est plus autorisé.

Article 10 : L'établissement n'est pas responsable en cas de dégât ou vol d'objet quelconque.
Il est recommandé de ne rien laisser dans les cabines individuelles de passage.

Article 11 : L'accès aux cafétérias ou aux buvettes sont interdits aux personnes en tenue de bain.
Boissons et aliments ne peuvent être consommés en dehors des cafétérias ou des halls d'entrée.

Article 12 : Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine (bombonnes, ceintures lestées), au water-polo (ballon), ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées à la pratique de ces disciplines.

Article 13 : **Les personnes ne sachant pas nager** veilleront à rester dans les zones où elles ont pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).
Le port d'un bonnet rouge est obligatoire pour ces personnes.

LOCATIONS ET ABONNEMENTS

Article 14 : Les cartes de réduction et les abonnements sont strictement personnels Toute transgression est sanctionnée par le retrait immédiat de la carte ou de l'abonnement.
En aucun cas, le montant de la carte ou de l'abonnement ne sera remboursé.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Article 15 : Il est défendu à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.
Cette interdiction ne concerne pas les enseignants et éducateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles (heures de cours).

Article 16 : Pour les écoles et autres groupes :

- les baigneurs occuperont les vestiaires qui leur sont attribués par la Direction.

- le responsable du groupe (l'enseignant, le moniteur, le surveillant, désigné) se doit de veiller à la discipline du groupe, dès l'entrée dans les établissements.

- la présence constante de ce responsable est absolument obligatoire sur le bord des bassins où il doit assurer activement la surveillance de son groupe en veillant à ne pas perturber l'activité des autres et en aidant ainsi le ou les sauveteurs de la piscine à garantir la sécurité des baignades.

- les groupes scolaires doivent occuper l'espace qui leur est réservé dans les bassins.
  L'accompagnement des groupes scolaires est d'un professeur ou d'un moniteur par groupe de 35 élèves pour tout groupe non scolaire (plaine de jeux, stages…..), le nombre de participants est limité à 50 participants et l'accompagnement se fera en fonction des participants soit un responsable par groupe de 15 participants.

- tout groupe ne respectant pas les conditions d'encadrement se verra interdire l'entrée.

- les responsables doivent fermer à clé la ou les portes du vestiaire pendant et après la séance de natation.
  La Direction décline toute responsabilité en cas de vol commis dans les vestiaires.
  Toute clé détériorée ou perdue sera facturée.

- les groupes doivent respecter l'horaire déterminé par l'exploitant au début de l'année scolaire ou du cycle de séance « piscine » toute modification de l'horaire ne peut se faire qu'avec son accord les groupes modifiant unilatéralement leur horaire prennent le risque de se voir refuser l'accès aux piscines.

ACTIVITES DES CLUBS

Article 17 : Généralités :

les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement d'ordre intérieur et les conventions particulières.

Article 18 : Obligations – Interdictions :

- les clubs doivent utiliser les vestiaires qui leur sont réservés.

- ils doivent faire régner dans les bâtiments une discipline compatible avec la bonne pratique du sport.

- la présence d'un breveté supérieur de sauvetage ou l'équivalent légal est exigée sur place, au moment de l'activité du club (même lors de manifestations exceptionnelles).
  Cette surveillance doit être directe et constante.

- chaque club doit posséder sa propre trousse de secours (premiers soins) et être en mesure de se servir du matériel de réanimation des piscines.
  Seules les personnes possédant les compétences légales peuvent utiliser ce matériel.

- les clubs sont responsables des dégâts occasionnés par leur pratique sportive.
  L'exploitant des établissements leur facturera tout dommage constaté au prix du remplacement ou de la remise en état.
  Pour se faire, ils doivent être couverts par une assurance.

- les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne étrangère à leur groupement ne se trouve dans les piscines.
  Ils seront tenus responsables des dégradations commises par des tiers s'il est prouvé qu'elles résultent d'un manque de surveillance.

- les clés dont ils pourraient disposer doivent être minutieusement conservées.
  Il est interdit de les multiplier.
  Toute perte doit être signalée à la direction des établissements.

- l'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols ou dégradations commis lors des séances des clubs.

- l'utilisation des toboggans et de tout autre jeu nautique est interdite lors des séances des clubs.

- les clubs ne peuvent accepter, lors de leurs séances, que les personnes affiliées chez eux et pratiquant la discipline qu'ils enseignent.

- l'exploitant doit être informé, par écrit, des périodes durant lesquelles les clubs n'occuperont pas les piscines.
  Un club laissant les piscines vide d'occupation sans avoir prévenu par écrit la direction sera tenu responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient à ce moment, faute de surveillance.

- l'organisation de fêtes ou de manifestations sportives par les clubs est subordonnée à l'autorisation du Collège communal.

- durant les manifestations sportives, le club est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur et est chargé de remettre en ordre les installations après usage.

DIVERS

Article 19: L'apposition d'affiches ou articles publicitaires n'est permise que moyennant l'autorisation du Collège communal.

Article 20 : Un registre de réclamations est à la disposition du public à la caisse.
Il est permis à chacun d'y consigner ses plaintes ou observations.

Article 21 : Toutes personnes coupables d'infraction au présent règlement peuvent être contraintes au paiement des dégâts occasionnés aux installations et / ou expulsés des établissements de bain.

Article 22: Les membres du personnel de la piscine (moniteurs, personnel d'entretien, sauveteurs, caissières, direction) sont chargés de faire respecter le présent règlement.

SECURITE DES BAIGNADES

Article 23 : Les conditions d'exploitation de la piscine impose la présence constante d'au moins un sauveteur breveté, en tout temps, sur le bord des bassins.

Il est précisé que le nombre de sauveteurs est adapté aux taux et type de fréquentation.

Article 24: Durant les heures scolaires :

- la fréquentation individuelle est pratiquement nulle et tout élève est déjà sous surveillance de son professeur qui doit assurer la discipline et le respect des règles élémentaires de sécurité.
- la sécurité des baignades résulte de la surveillance de chaque enseignant vis-à-vis de son groupe et du (des) sauveteur(s) des piscines.
- seuls les sauveteurs sont responsables d'une intervention de sauvetage ou de réanimation.
- un sauveteur au moins doit être présent durant les heures scolaires.

Article 25 : En dehors des heures scolaires :
(périodes de congés, week-ends, heure de table le midi , après 16h00….)

- un sauveteur au moins doit être en permanence au bord des bassins mais ce nombre varie selon le taux de fréquentation.

Article 26 : Leçons de natation individuelles :

- un sauveteur au moins responsable doit assurer une surveillance directe et constante.

- lorsqu'un sauveteur est seul pour assurer la surveillance des baignades, il ne peut donner de leçons de natation individuelles.

Article 27 : Moyens à mettre en œuvre :

- des consignes précises à respecter, en cas d'accident, sont reprises au chapitre « accident grave ».

Article 28 : Autres consignes comportementales :

- à aucun moment l'attention du sauveteur ne peut diminuer (attention aux heures creuses qui précèdent les moments de grosses affluences).

- le sauveteur est tenu de parcourir les plages constamment afin d'observer les moindre recoins des piscines ou de s'installer sur la chaise haute dont les piscines disposent.

- il doit être particulièrement attentif aux zones où l'on trouve : boule à vague, jeux flottants, réception du toboggan, du plongeoir.

- la lecture de journaux ou tout autre magazine est strictement interdite durant les heures de service.

- les conversations privées avec la clientèle et les collègues sont interdites durant les heures de service.

Article 29 : Tout sauveteur doit, **obligatoirement :**

- si la Ville l'exige suivre un recyclage annuel, aux méthodes de réanimation, organisé par l'ADEPS, la ligue de sauvetage et l'AES.

- être présent en permanence sur le bord des piscines.

- surveiller en permanence l'activité des piscines.

- **bien connaître les documents suivant :**

  1. Le règlement d'ordre intérieur.
  2. Le plan d'organisation de la sécurité des baignades et les procédures à suivre en cas d'accident.

SURVEILLANCE DES BAIGNADES

Mission du sauveteur :

Article 30: Surveillance :

- la plupart des accidents sont dus aux comportements dangereux des nageurs. Le sauveteur doit donc les anticiper à tout instant par une attention soutenue et par une intervention rapide.

- le sauveteur doit assurer en permanence la sécurité des baignades, il est **constamment** au bord de la piscine.

- le sauveteur doit assurer la sécurité, assurer un rôle de prévention des accidents en faisant respecter le règlement d'ordre intérieur et en étant particulièrement attentif aux baigneurs à risque (les tout petits, le troisième âge, les non-nageurs, les adolescents remuants).

Article 31 : Hygiène :

Le sauveteur doit obliger les baigneurs de se doucher convenablement avant et après le bain, à utiliser les pédiluves et à avoir une tenue réglementaire (bonnet de bain et maillot classique).

Article 32: Animation :

Leçons de natation, conseil à la clientèle,…

Article 33 :

La fonction de surveillance du sauveteur s'étend aux plages, douches, sanitaires et tribunes, tandis que la fonction de secouriste s'étend elle à tous l'établissement.

ACCIDENT GRAVE

Consignes comportementales aux maîtres baigneurs et Personnel de la piscine

Priorités

1. **Porter secours à la victime**
2. **Appeler les services de secours**
3. **Si utile, faire évacuer la piscine**

Suivant l'organisation du service, les agents titulaires du poste ad hoc assurent les missions reprises ci-dessous :

- **1A ou 1B :** 1er maître baigneur
- **2A ou 2B :** 2ème maître baigneur
- **3A ou 3B :** caissier
- **4A ou 4B :** personne affectée aux vestiaires et à l'entretien

Article 34 :

A/ Un seul maître baigneur : (1A ou 1B)

1. sortir la victime de l'eau (1A ou 1B).
2. le maître baigneur (1A ou 1B), prévient le caissier de la nature de l'accident (3A ou 3B), état de la victime, âge,…..
3. réanimation de la victime (1A ou 1B) et faire sortir le public de l'eau.

Une seule personne affectée à la caisse

1. le caissier (3A ou 3B), prévient les services de secours **100 ou 112.**
2. le caissier (3A ou 3B) confirme l'appel au maître baigneur (1A ou 1B), et apporte le matériel de réanimation au maître baigneur.
3. le caissier (3A ou 3B), s'assure auprès du maître baigneur que son aide n'est plus utile et ensuite se rend à l'accès où arriveront les secours afin de les diriger et faciliter le passage.

Un caissier (3A ou 3B) et une personne affectée aux vestiaires et à l'entretien (4A ou 4B):

1. le caissier (3A ou 3B), prévient les services de secours **100 ou 112** et il confirme l'appel au maître baigneur.
   Le caissier (3A ou 3B), se rend à l'accès où arriveront les secours afin de les diriger et faciliter le passage.
2. la personne affectée aux vestiaires et à l'entretien (4A ou 4B), porte le matériel de réanimation au maître baigneur et s'assure auprès de celui –ci que son aide n'est plus utile.
   Sur demande du maître baigneur (1A ou 1B), il surveille le public sorti de l'eau.

Article 35 :

B : deux maîtres baigneurs :

1. le premier (1A ou 1B), sort la victime de l'eau et commence la réanimation.
2. le deuxième (2A ou 2B), prévient le caissier pour l'appel au service secours **100 ou 112** (nature de l'accident, état de la victime, âge,….).
   il apporte le matériel de réanimation et fait sortir le public de l'eau.
   il assiste son collègue.

a) avec un caissier (3A ou 3B)

1 le caissier prévient les services de secours **100 ou 112.**
2.il confirme l'appel au maître baigneur (2A ou 2B).
3.il se rend à l'accès où arriveront les secours afin de les diriger et faciliter le passage.

b) avec un caissier et une personne affectée aux vestiaires et à l'entretien :

1.le caissier (3A ou 3B), prévient les services de secours **100 ou 112.**
il confirme l'appel au maître baigneur (2A ou 2B).
il se rend à l'accès où arriveront les secours afin de les diriger et faciliter le passage.
2. la personne affectée aux vestiaires et à l'entretien (4A ou 4 B), surveille le public sorti de l'eau.

Article 36 :

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement formés à cet effet.

Article 37 :

Tout occupant ou partenaire de l'infrastructure s'engage à respecter scrupuleusement le protocole « Coronavirus » mis en œuvre au sein de l'établissement et ce, jusqu'à la levée des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation dudit virus.

Article 38 :

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.